

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1868.

**Modifications aux dispositions législatives qui règlent la formation
des listes électorales.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'expérience a démontré la nécessité d'apporter certaines modifications aux dispositions législatives qui règlent la formation des listes électorales. Il est évident que le délai qui s'écoule entre la date de la révision annuelle des listes et l'époque où doit avoir lieu le renouvellement périodique des conseils provinciaux et des Chambres législatives, est insuffisant pour que les contestations qui naissent à l'occasion de la formation des listes puissent recevoir une solution en temps utile. Quelque diligence, quelque activité que les corps chargés du jugement de ces contestations apportent dans l'examen des réclamations qui leur sont soumises, il est impossible de faire disparaître les inconvénients résultant de la brièveté de ce délai. Il arrive même que la Cour de cassation ne peut rendre, qu'après les élections communales d'octobre, ses décisions sur des contestations soulevées au mois d'avril, lors de la révision des listes. Par suite de ce vice de la législation en vigueur, des citoyens, indûment inscrits, prennent part au scrutin, et des électeurs, indûment omis ou rayés, ne peuvent exercer les droits qui leur appartiennent.

Les députations permanentes sont, d'après la législation actuelle, investies du droit de décider souverainement les questions de fait que présentent les contestations en matière électorale.

Les députations doivent leur nomination à une double élection; elles sont donc intéressées à la composition du corps électoral, et cette situation n'est pas de nature à mettre leurs décisions à l'abri de tout soupçon de partialité. Il importe que cet état de choses soit modifié, car il nuit à la considération qui doit entourer ces corps administratifs, et diminue la confiance que doivent inspirer leurs décisions.

Le meilleur moyen d'atteindre ce résultat, sans cependant enlever aux députations permanentes leur juridiction en matière électorale, c'est de soumettre leurs

décisions au contrôle de corps dont les membres sont inamovibles, et qui, par leur position, sont étrangers aux préoccupations des partis et désintéressés dans les luttes électorales. Nous voulons parler des Cours d'appel. D'après ce système, les contestations en matière de listes électorales seraient déferées, en premier degré, aux députations permanentes, et, en second degré, aux Cours d'appel.

Cette modification à nos lois électorales offrira, en outre, l'avantage de séparer complètement le travail de la révision des listes du jugement des contestations; d'un autre côté, les contestations ne seront décidées en première instance qu'après que les électeurs, dont on demande la radiation, auront été à même de produire leurs moyens de défense, et elles le seront par des juges moins exposés que les collèges échevinaux et les conseils communaux, à subir l'influence des passions et des rivalités locales.

Ces diverses considérations ont engagé le Gouvernement à présenter un projet de loi, dont nous allons résumer les principales dispositions.

Ce projet se divise en cinq chapitres : le premier traite de la révision des listes, le second des réclamations, le troisième de l'appel, le quatrième du recours en cassation, le cinquième contient des dispositions générales.

La révision s'opère par les soins du collège échevinal, mais, au lieu de prendre pour point de départ de la publication des listes le dimanche qui suit le jour fixé pour la clôture provisoire, les listes devront être affichées le 15 du mois de septembre et resteront affichées jusqu'au 25; il y aura toujours au moins un dimanche pendant lequel les habitants pourront prendre communication des listes électorales.

Le travail de révision et le jugement des contestations constituent deux opérations bien distinctes, qui ne sont plus confiées au même collège. Le jugement des contestations auxquelles la formation des listes électorales donne naissance appartient, en première instance, à la députation permanente. Le chapitre II règle la procédure à suivre pour les réclamations et les délais dans lesquels elles doivent se produire, à peine de nullité. Ici encore, il a paru préférable de choisir des dates fixes, afin que les députations n'aient à s'occuper que pendant un laps de temps déterminé des contestations électorales. La députation aura un mois pour statuer; d'après les lois en vigueur, elle n'a que cinq jours; ce délai est insuffisant, aussi n'est-il presque jamais observé. La députation, si elle ne peut statuer dans le mois, devra faire connaître, par un arrêté motivé, quelles sont les causes du retard, et elle devra fixer un délai dans lequel elle prononcera. La sanction de cette disposition consiste dans le droit de porter devant la juridiction supérieure les causes que la députation n'a pas jugées endéans le mois, et dans le droit attribué à la juridiction supérieure d'évoquer l'affaire.

Le chapitre III règle la procédure devant la Cour d'appel. Cette procédure sera aussi simple que possible. Le ministère des avoués n'est point requis; les parties n'auront donc à supporter que des frais insignifiants; elles ne seront même point forcées de prendre d'avocat; elles déposeront les pièces contenant leurs moyens au greffe de la Cour, d'où elles seront transmises au procureur général, qui les mettra sous les yeux de la Cour. La Cour jugera les contestations électorales toutes affaires cessantes.

La procédure relative au recours en cassation subit peu de changements; on l'a mise en rapport avec la procédure suivie devant la Cour d'appel.

Les dispositions du chapitre V tendent à faciliter les réclamations, en supprimant les droits de timbre et d'enregistrement, à permettre aux intéressés de se procurer, à peu de frais, des extraits des rôles des contributions et à donner aux listes toute la publicité désirable. La plupart de ces dispositions sont la reproduction de celles qui figurent dans la loi électorale et dans la loi communale.

Tel est l'ensemble du projet de loi que nous soumettons, en toute confiance, aux délibérations de la Chambre. Il est destiné à remédier à des abus dont il est impossible de nier l'existence, et à fortifier la valeur des sentences du corps électoral.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES.

ARTICLE PREMIER.

Chaque année, du 1^{er} au 15 septembre, le collège des bourgmestre et échevins procèdera à la révision des listes électorales, pour la composition des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux.

ART. 2.

Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, sera remis, à cet effet, avant le 1^{er} octobre au collège des bourgmestre et échevins. Ce double sera délivré sans frais.

ART. 5.

Les listes seront provisoirement arrêtées le 15 septembre ; elles seront affichées le 16 septembre. Elles resteront affichées jusqu'au 25 septembre inclusivement et contiendront invitation aux citoyens qui croiraient avoir des observations à faire, de s'adresser à cet effet au collège des bourgmestre et échevins, avant le 30 septembre.

ART. 4.

Les listes contiendront en regard du nom de chaque individu inscrit, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa

naturalisation, s'il y a lieu; l'indication du lieu où il paie les contributions jusqu'à concurrence du cens électoral et de la nature de ces contributions, en les distinguant en trois catégories, savoir :

1° La contribution foncière; 2° la contribution personnelle; 3° les patentes.

ART. 5.

Les listes seront clôturées définitivement le 30 septembre.

ART. 6.

Lorsque, en procédant à la révision provisoire ou définitive des listes, les administrations communales rayeront les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires, arrêtées le 15 septembre, elles seront tenues d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les 48 heures du jour où les listes auront été arrêtées, en les informant des motifs de cette radiation.

ART. 7.

Ces notifications seront faites sans frais, par un agent de la police communale.

ART. 8.

Un extrait des listes contenant les noms des électeurs qui auront été inscrits lors de la clôture définitive des listes, sans avoir été portés sur les listes provisoires, sera affiché, à partir du 1^{er} octobre jusqu'au 3 octobre inclusivement.

ART. 9.

Dans les 24 heures de la clôture des listes, le double des rôles, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles les radiations auront été opérées, seront envoyés au commissariat de l'arrondissement.

Un double des listes sera retenu au secrétariat de la commune.

La réception des listes sera constatée par un récépissé, délivré par le commissaire d'arrondissement.

Ce récépissé sera transmis au collège des bourgmestre et échevins dans les 24 heures de l'arrivée des listes au commissariat. Il en sera immédiatement fait mention, dans un registre spécial, coté et paraphé par le greffier provincial.

ART. 10.

Chacun pourra prendre inspection des listes tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun pourra aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

CHAPITRE II.

DES RÉCLAMATIONS.

ART. 11.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou autrement lésé, pourra réclamer, par requête adressée à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

ART. 12.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra, quant aux listes de l'arrondissement, du canton et de la commune de son domicile, réclamer de la même manière contre les inscriptions, radiations ou omissions indues. Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, aura le même droit. Le réclamant joindra à sa requête la preuve qu'elle a été par lui notifiée à l'intéressé, qui aura dix jours pour y répondre, à partir de la notification.

ART. 13.

Toute réclamation tendant à faire porter un électeur sur la liste sera, si elle n'est visée par le bourgmestre, notifiée à l'administration communale avant l'expiration du délai fixé à l'article suivant.

L'administration communale fera immédiatement afficher les noms des électeurs dont l'inscription est demandée. Les noms resteront affichés pendant cinq jours.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques, pourra, dans les cinq jours, à dater de l'affiche des noms, intervenir dans les contestations.

L'intervention se fera par requête adressée à la députation permanente, notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers réclamant.

ART. 14.

Toute réclamation contre la formation des listes devra, à peine de nullité, être remise au greffe du conseil provincial, au plus tard, le 15 octobre.

Il sera dressé procès-verbal de la remise de la réclamation dans un registre *ad hoc*; un extrait de ce registre sera joint au dossier.

ART. 15.

La députation devra statuer, avant le 16 novembre, sur toutes les contestations.

En cas de partage des voix, l'inscription est admise.

Les décisions de la députation sont motivées.

Si des contestations ne peuvent recevoir leur solution en-deans le mois, la députation motivera les causes du retard et fixera le délai dans lequel elle prononcera.

ART. 16.

La communication de toutes les pièces et des décisions de la députation sera donnée, sans déplacement, aux parties qui le requerront ou à leurs fondés de pouvoirs.

ART. 17.

Les décisions de la députation permanente seront immédiatement transmises au commissaire d'arrondissement, qui les fera notifier aux parties.

CHAPITRE III.

DE L'APPEL.

ART. 18.

Les parties qui ont été en instance devant la députation peuvent interjeter appel des décisions de la députation à la Cour d'appel du ressort.

ART. 19.

L'appel sera, à peine de nullité, interjeté dans les huit jours de la notification de la décision.

ART. 20.

L'appel se fera par requête à la Cour. La requête, préalablement signifiée aux intimés, et les pièces à l'appui seront remises au greffe de la Cour dans le délai indiqué à l'article précédent, à peine de nullité.

ART. 21.

Les intimés pourront prendre connaissance de ces pièces pendant les huit jours qui suivent le dépôt de la requête; ils remettront, dans ce délai, au greffe, les mémoires, pièces et documents qu'ils jugeront devoir produire en réponse. Les appelants pourront en prendre connaissance.

ART. 22.

Dix jours après le dépôt de la requête, les pièces seront transmises au procureur général, qui les communiquera, avant l'audience, au président de la chambre, qui doit connaître de l'affaire.

ART. 23.

Les causes seront, d'après leur ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la Cour; elles seront, par indication faite sur la requête par le président de la chambre qui doit en connaître, portées au rôle pour être plaidées à l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête.

ART. 24.

Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il sera statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il sera statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt sera, dans tous les cas, réputé contradictoire.

ART. 25.

Les arrêts interlocutoires ne seront ni levés, ni signifiés; s'il y a lieu à enquête, les témoins seront tenus de comparaître sur simple citation, au jour fixé par la Cour.

La Cour pourra déléguer un juge de paix pour procéder à l'enquête.

ART. 26.

Les débats devant la Cour seront publics. Le ministère public pourra donner son avis, s'il le juge utile.

ART. 27.

Les parties procéderont sans ministère d'avoué. La Cour jugera, toutes affaires cessantes, à moins qu'elle n'ordonne de continuer une affaire commencée ou n'entende une affaire d'extrême urgence.

ART. 28.

Les décisions rendues par la députation, conformément au dernier paragraphe de l'art. 15, pourront être déférées à la Cour.

ART. 29.

Dans le cas prévu à l'article précédent, l'appel sera notifié au greffier provincial et celui-ci transmettra immédiatement au greffier de la Cour toutes les pièces relatives à la contestation.

La Cour pourra, en tout état de cause, évoquer l'affaire.

CHAPITRE IV.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 30.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause.

ART. 31.

Le recours se fera par requête à la Cour de cassation, contenant l'indication des moyens. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi seront remises au greffe de la

Cour d'appel, dans les dix jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces seront immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent leur dépôt au greffe de la Cour de cassation; ils remettront dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugeront devoir produire en réponse. Les demandeurs pourront en prendre connaissance.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la Cour de cassation, les pièces seront transmises au procureur général, qui les communiquera au conseiller rapporteur.

ART. 52.

Les affaires seront portées aussitôt après leur introduction par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle pour l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur sera, en même temps, désigné.

ART. 53.

Le pourvoi sera jugé tant en l'absence qu'en présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat muni de procuration.

ART. 54.

Si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre Cour d'appel. L'appelant devra saisir cette Cour par une requête, conformément à l'art. 20. La requête sera déposée dans la huitaine de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 55.

Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

ART. 56.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits qui sont enregistrés gratis.

ART. 37.

Le salaire des huissiers et la taxe des témoins seront réglés comme en matière répressive.

Il ne sera perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

ART. 38.

Il sera donné, au commissariat d'arrondissement, communication des listes nouvelles et des rectifications à tous ceux qui voudront en prendre copie.

ART. 39.

Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de dix centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à toute personne jouissant des droits civils et politiques, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

ART. 40.

Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs Cours.

Le 1^{er} avril de chaque année, les greffiers des Cours d'appel transmettent aux greffiers provinciaux indication des arrêts passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les inscriptions ou radiations ordonnées par les arrêts infirmatifs.

A la réception de ces indications, les greffiers provinciaux dressent, pour chaque arrondissement, le tableau des modifications à faire aux listes électorales, en vertu des décisions de la députation ou des arrêts des Cours.

Ce tableau est transmis immédiatement au commissaire d'arrondissement, qui le fera mettre à exécution avant le 1^{er} mai.

ART. 41.

A dater du 1^{er} mai de chaque année, les élections se feront d'après les listes révisées. Il ne peut y être fait de changements qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

ART. 42.

Sont abrogées les dispositions des lois du 3 mars 1851, du 25 juillet 1854, du 1^{er} avril 1845 et du 50 mars 1856, qui ont pour objet la révision des listes électorales.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 45.

Pour l'année 1869, toutes les époques indiquées ci-dessus sont avancées de six mois, en sorte que la révision provisoire commencera le 1^{er} mars et que les listes révisées seront en vigueur à partir du 1^{er} octobre.

Donné à Laeken, le 7 décembre 1868.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

